

VD_GERICHTE JL12.008743 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL12.008743

FR: VD_GERICHTE JL12.008743 du 18 juin 2012

IT: VD_GERICHTE JL12.008743 del 18 giugno 2012

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL JL12.008743-121108 281 CO UR D'APPEL CIVI L E
_____ Arrêt du 18 juin 2012 _____ Présidence
de M. COLOMBINI, président Juges : M. Creux et Mme Crittin Greffier : M. Corpataux
***** Art. 59 al. 1 et 314 al. 1 CPC Vu l'ordonnance d'expulsion rendue le 15 mai 2012
par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant B._____, à Paudex,
bailleur, d'avec R._____, O._____ et Y._____ Sàrl, tous à Lausanne et
locataires, vu l'appel interjeté le 7 juin 2012 par R._____ et O._____ contre cette
ordonnance, vu les autres pièces au dossier ; 1107

- 2 - attendu que, dans les causes patrimoniales, l'appel est ouvert contre les décisions
finales de première instance, pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des
conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins, que, lorsque le litige
porte sur le bien-fondé d'une ordonnance rendue par un juge de paix admettant une requête
d'expulsion fondée sur un défaut de paiement de loyers, la valeur litigieuse est égale au
loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas
valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné,
qu'en principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être
inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO (Code des
obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220) consacre l'annulabilité d'une résiliation (JT
2011 III 83 et les réf. citées), qu'en l'espèce, le loyer mensuel des locaux dont l'expulsion
des locataires a été requise s'élève à 850 fr., acompte de chauffage, d'eau chaude et de frais
accessoires compris, que les appelants concluent implicitement à pouvoir rester dans ces
locaux pour une durée indéterminée, que la valeur litigieuse est ainsi supérieure à 10'000 fr.,
de sorte que l'appel est ouvert ; attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue selon la
procédure pour cas clairs de l'art. 257 CPC (Code de procédure civile suisse du 19
décembre 2008, RS 272), que cette procédure est une procédure sommaire (art. 248 let. d
CPC), si bien que le délai d'appel n'est que de dix jours (art. 314 al. 1 CPC),

- 3 - qu'au reste, l'indication des voies de droit au pied de l'ordonnance attaquée mentionne
expressément un délai d'appel de dix jours, qu'en l'espèce, le pli contenant l'appel a été
posté le 8 juin 2012 par les appelants alors que l'ordonnance attaquée leur avait été notifiée
le 23 mai 2012, que l'appel apparaît ainsi tardif, ce que reconnaissent d'ailleurs les
appelants dans leur acte, qu'il n'y a pas lieu d'interpeller les appelants sur la tardiveté de
leur appel, dès lors que celle-ci est manifeste (Reetz/Theiler, in Kommentar zur
Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 17 ad art. 312 CPC ; TF H 181/05
du 16 mars 2006 c. 2.3 ; TF 1P_322/2006 du 25 juillet 2006 c. 4.2 ; Juge délégué CACI 8
juillet 2011/153), qu'il faut en définitive considérer que l'appel est tardif et, partant,
irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est

irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt est exécutoire.

- 4 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. R. _____ et Mme O. _____ - Y. _____ Sàrl - M. Mikaël Ferreiro (pour B. _____) La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 30'600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne

- 5 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.